

Règlement du Syndicat intercommunal du Théâtre régional de Neuchâtel (Du 29 septembre 1997)

CHAPITRE PREMIER

Nom, but, et siège

- Nom** **1) Article premier.**- Les Communes de NEUCHATEL, LA TÈNE²⁾, BEVAIX, AUVERNIER, HAUTERIVE, GORGIER, CORTAILLOD, BOUDRY, COLOMBIER, CORCELLES-CORMONDRECHE, PESEUX, SAINT-BLAISE, CORNAUX et BOLE constituent sous le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU THEATRE REGIONAL DE NEUCHATEL (ci-après : LE SYNDICAT) un syndicat intercommunal au sens des articles 66 et suivants de la loi sur les communes du 21 décembre 1964.
- But** **Art. 2.**- LE SYNDICAT a pour but l'exploitation du Théâtre régional de Neuchâtel, propriété de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE du Théâtre régional de Neuchâtel, dont les communes membres sont actionnaires proportionnellement au nombre de leurs habitants.
- Il réalise les opérations financières et mobilières se rapportant à ce but.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du Syndicat du Théâtre régional de Neuchâtel, le 24 février 2000 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 avril 2000

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du Syndicat du Théâtre régional de Neuchâtel, le 25 mars 2009 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 février 2010

50.2

Siège **Art. 3.-** LE SYNDICAT a son siège à NEUCHATEL.

CHAPITRE DEUXIEME

Organes

Organes **Art. 4.-** Les organes du SYNDICAT sont :

- A) Le Conseil intercommunal
- B) Le Comité de direction
- C) La Commission financière

A. Conseil intercommunal

Composition **Art. 5.-** Le Conseil intercommunal est composé des représentants des communes membres.

Chaque commune est représentée par :

- Un délégué désigné par le Conseil communal et choisi dans son sein.
- Un délégué par commune, Neuchâtel disposant pour sa part d'un nombre de délégués égal à la moitié du nombre de communes partenaires, arrondi à l'unité supérieure. Ces délégués sont nommés par le Conseil général, choisis dans son sein ou en dehors de celui-ci parmi les électeurs communaux de nationalité suisse.

Durée du mandat **Art. 6.-** Les représentants au Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

Vacance **Art. 7.-** Tout siège vacant sera repourvu immédiatement.

Constitution **Art. 8.-** La première assemblée de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes délégués assurant provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

Bureau **Art. 9.-** Le Bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.

Attributions des membres du bureau **Art. 10.-** Les attributions particulières des membres du Bureau sont les suivantes :

- le président dirige les délibérations de l'assemblée; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président où, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
- Le président en fonction ne délibère pas; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.
- Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations; cette dernière tâche peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil intercommunal.
- Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages exprimés à main levée et d'en donner le nombre au président.

Convocation **Art. 11.-** Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité de direction.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins quinze

50.2

jours avant la séance.

Un double de la convocation est adressé pour information au Conseil communal de chaque membre du Syndicat.

Séances ordinaires

Art. 12.- Le Conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

- a) jusqu'au 31 mars pour approuver la gestion et les comptes;
- b) jusqu'au 30 septembre pour approuver le budget.

Séances extraordinaires

Art. 13.- Le Conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande du Bureau, du Comité de direction, du quart des communes membres ou du Conseil d'Etat.

Attributions

Art. 14.- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) il nomme :
 - le Bureau;
 - le Comité de direction;
 - la Commission financière;
 - les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées;
- b) il approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) il adopte le budget;
- d) il fixe les indemnités des membres du Comité de direction et des commissions;
- e) il adopte tous les règlements et contrats destinés à assurer le fonctionnement et l'exploitation du théâtre;
- f) il délibère et vote exclusivement, sous réserve de l'article 16 ci-après et de la sanction du Conseil d'Etat, sur tous les objets de l'ordre du jour, pour

lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent:

1. aux contributions des communes membres;
2. à la modification du Règlement général;
3. aux crédits d'investissements;
4. aux emprunts, à leur renouvellement ou reconduction;
5. à l'acceptation de dons ou legs;
6. aux participations ou garanties financières;
7. aux actions judiciaires;
8. à l'admission ou à la démission des communes membres;
9. à la dissolution du syndicat.

Quorum

Art. 15.- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint et ne permet pas de siéger, une convocation par devoir est envoyée aux membres. Le Conseil intercommunal peut dès lors siéger et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

Art. 16.- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, les modifications du Règlement général et les décisions relatives à l'octroi de crédits d'investissements ainsi que la dissolution du syndicat doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

Toute décision modifiant le but du SYNDICAT ou décrétant sa dissolution doit en outre être approuvée par le Conseil général de chaque commune membre puis sanctionnée par le Conseil d'Etat.

50.2

- Votations** **Art. 17.-** La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.
La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame.
La votation a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
- Participation du président aux votations** **Art. 18.-** Le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret. Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut motiver son vote.
- Nominations** **Art. 19.-** Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.
L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposé est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des titulaires à nommer, sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.
- Indemnités** **Art. 20.-** Les membres du Conseil intercommunal sont défrayés par la commune qu'ils représentent.

B. Comité de direction

- Composition** **Art. 21.-** Le Comité de direction est nommé pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative du Conseil intercommunal.

Il comprend huit membres, soit:

- quatre membres proposés par la commune de Neuchâtel;
- quatre membres proposés par les communes partenaires, proportionnellement, selon une répartition géographique équitable.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Vacance	Art. 22.- Tout siège devenu vacant sera repourvu immédiatement.
Constitution	Art. 23.- Le Comité de direction nomme un président, un vice-président et un secrétaire. La présidence revient de droit à la commune de Neuchâtel.
Convocation	Art. 24.- Le Comité de direction siège sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.
Réunion	Art. 25.- Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires du SYNDICAT l'exigent.
Quorum	Art. 26.- Le Comité de direction ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres sont présents.
Validité des décisions	Art. 27.- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président participe aux votations et nominations. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

50.2

Attributions

Art. 28.- Le Comité de direction exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du SYNDICAT. Il prend toutes les mesures propres à atteindre le but que s'est fixé le SYNDICAT et à sauvegarder ses intérêts.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il représente le SYNDICAT vis-à-vis des tiers;
- b) il gère les affaires du SYNDICAT, il est responsable de la tenue des comptes et il établit le budget;
- c) il convoque le Conseil intercommunal;
- d) il procède aux publications et convocations prévues par la Loi sur l'exercice des droits politiques;
- e) il exécute les décisions du Conseil intercommunal;
- f) il élabore et négocie les contrats d'exploitation, engage le personnel et fixe le cahier des charges.
- g) il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution;
- h) il a toute compétence pour:
 - adjuger les travaux acceptés par le Conseil intercommunal;
 - engager, lors d'incidents techniques entravant le fonctionnement des installations, des dépenses extrabudgétaires jusqu'à 50'000.-- francs.

Signatures

Art. 29.- Le SYNDICAT est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

C. Commission financière

Composition

Art. 30.- La Commission financière se compose de cinq membres choisis au sein de Conseil

intercommunal. Ils sont nommés pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative.

Attributions

Art. 31.- La Commission financière examine le budget et les comptes présentés par le Comité de direction.

Elle exerce un contrôle général sur la gestion financière et s'assure du bien-fondé des dépenses et des recettes, laissant le soin de la vérification matérielle des comptes à la fiduciaire chargée des révisions annuelles.

Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission dispose des livres et des pièces justificatives. Elle donne un préavis au Conseil intercommunal sur toute demande de crédits d'investissements.

Rapports

Art. 32.- La Commission financière consigne ses observations dans un rapport écrit à l'adresse du Conseil intercommunal et propose l'approbation du budget et des comptes ou leur renvoi au Comité de direction.

Le Conseil intercommunal ne peut se prononcer qu'en possession de ces rapports.

CHAPITRE TROISIEME

Droit de référendum

Principe

Art. 33.- Dix pour cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le

50.2

référendum facultatif cantonal. Les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie sous réserve des dispositions suivantes.

Objet **Art. 34.-** Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence) au référendum en matière intercommunale.

Publication **Art. 35.-** Toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le Comité du Syndicat intercommunal.

Affichage **Art. 36.-** Le Conseil communal de chacune des communes membres du Syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle.

Délai **Art. 37.-** La demande de référendum doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.

La demande de référendum doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publications intégrale. Dans cette éventualité seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagnée de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la chancellerie d'Etat et dans les bureaux communaux des communes membres du Syndicat sont gratuitement à la disposition des électeurs.

Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes

peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit avant 17 heures.

Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Liste de signatures

Art. 38.- Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par communes et contenir les indications suivantes :

- a) La commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;
- b) La désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil intercommunal;
- c) L'échéance du délai pour le dépôt des listes;
- d) Le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques;

Exclusion du retrait

Art. 39.- La demande de référendum ne peut être retirée.

Aboutissement

Art. 40.- La chancellerie d'Etat contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

Organisation du vote

Art. 41.- Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent

50.2

l'expiration du délai référendaire.

Mesures de publicité

Art. 42.- Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante.

Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du Syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.

CHAPITRE QUATRIEME

Ressources et comptes du SYNDICAT

Ressources

Art. 43.- Les ressources du SYNDICAT sont:

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions;
- c) les recettes des spectacles et des locations;
- d) les dons et legs;
- e) la ristourne par la Ville de Neuchâtel de la taxe sur les spectacles;
- f) les autres recettes.

Charges

Art. 44.- Les charges du SYNDICAT sont représentées par le loyer dû à la Société propriétaire des installations et par l'ensemble des frais d'exploitation.

Répartition des charges

Art. 45.- Les communes répartissent entre elles la totalité des charges du SYNDICAT, après déduction des recettes. La répartition se fait au moyen d'un facteur établi pour chaque commune, que l'on obtient en multipliant le nombre d'habitants par un coefficient de pondération tenant compte de l'éloignement par rapport aux installations et aux liaisons offertes par la

Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel.

Le tableau d'application figure en annexe du présent REGLEMENT et en fait partie intégrante.

Acomptes

Art. 46.- Le Comité de direction procède à l'encaissement des contributions des communes membres, perçues en 12 (douze) acomptes mensuels, exigibles le 30 de chaque mois.

Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours, sans déduction des ressources prévues à l'article 43, lettres b), d) et e).

Les acomptes non payés dans les délais sont frappés d'un intérêt de retard, dont le taux est d'un demi pour cent supérieur à celui du compte courant débiteur du SYNDICAT auprès de la BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE.

Décompte rectificatif

Art. 47.- Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges.

Le solde ressortant du décompte rectificatif est pris en compte pour la facturation du premier acompte de la période administrative suivante.

Comptes

Art. 48.- Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.

Exercice comptable

Art. 49.- L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Contrôle fiduciaire

Art. 50.- Le Comité de direction est tenu de faire procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des

50.2

comptes du SYNDICAT.

CHAPITRE CINQUIEME

Admission, démission et dissolution

Admission

Art. 51.- Sous réserve de dispositions légales impératives, l'admission d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal. En devenant membre, chaque commune souscrit obligatoirement au capital social de la Société propriétaires des installations, ceci au prorata du nombre de ses habitants et en tenant compte de l'évolution de l'IPC (indice de référence: décembre 1995).

Démission

Art. 52.- Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du SYNDICAT, après une durée de dix ans dès son adhésion. La sortie ne peut intervenir que pour un 31 décembre, moyennant avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes contractées par le SYNDICAT jusqu'à la date de sortie.

La commune sortante est astreinte au paiement d'une part proportionnelle des investissements réalisés par le SYNDICAT non encore amortis. Le Conseil intercommunal est compétent pour en fixer le montant.

La part aux investissements sera, le cas échéant, calculée selon la méthode applicable à la répartition des charges annuelles.

Dissolution

Art. 53.- Le Conseil intercommunal peut décider la dissolution du SYNDICAT à la majorité des deux tiers

des membres présents. La dissolution doit en outre être ratifiée par les Conseils généraux de toutes les communes membres.

Dans ces cas, la liquidation interviendra par le soin du Comité de direction ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil intercommunal. L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres, selon la clé de répartition donnée à l'article 45 et sans tenir compte des années d'adhésion.

CHAPITRE SIXIEME

Dispositions transitoires et finales

Non-adhésion de certaines communes

Art. 55.- Si certaines communes mentionnées dans le plan d'application n'adhèrent pas au SYNDICAT, la part aux charges des communes membres, en pour cent, telle que fixée dans le plan d'application, ne pourra être augmentée que de dix pour cent au maximum, selon l'exemple suivant :

Part prévue: 7,5 %

Part maximum: $7,5 + (10 \% \cdot 7,5) = 8,25 \%$

Si, après cette opération, le total des parts des communes membres n'atteint pas cent pour cent, la différence sera à la charge de la Commune de Neuchâtel qui verra sa part en pour cent augmentée d'autant.

Nouveau plan d'application

Art. 56.- Dès que toutes les communes concernées se seront déterminées, il sera établi un nouveau plan d'application d'après les parts en pour cent déterminées conformément à l'article précédent.

Premières années

Art. 57.- Pendant les cinq premières années d'exploitation, les communes membres ne pourront

50.2

d'exploitation être contraintes à participer aux charges qu'à concurrence du montant prévu dans le nouveau plan d'application au sens de l'article 56, augmenté de dix pour cent au maximum.

La présente règle ne vaut pas pour la commune de Neuchâtel qui supportera les charges non imputables aux autres communes en vertu de présent article.

Litiges **Art. 58.-** Les litiges entre le SYNDICAT et ses membres seront portés devant l'autorité compétente par la partie la plus diligente.

Entrée en vigueur **Art. 59.-** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par les Communes fondatrices et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le présent règlement a été adopté par les Communes de:

NEUCHATEL, MARIN-EPAGNIER, BEVAIX,
THIELLE-WAVRE, AUVERNIER, HAUTERIVE,
GORGIER, CORTAILLOD, BOUDRY, COLOMBIER,
CORCELLES-CORMONDRECHE, PESEUX, SAINT-
BLAISE, CORNAUX ET BOLE

et sanctionné par le Conseil d'Etat, les 16 août 1999
et 26 avril 2000.

50.2

Tableau de répartition / soutiens 2009 membres SITRN

Code postal	Communes	Population 31 décembre 2007	Eloignement E	Population P	%	Budget 2009	Comptes 2008	Différence	Par hab.
						SFr. 2'270'093.00	SFr. 2'306'907.21	SFr. -36'814.21	
2000	Neuchâtel	32'389	100	32'389	57.29%	SFr. 1'300'536.28	SFr. 1'321'626.96	SFr. -21'090.68	40.15
2068	Hauterive	2'484	90	2'238	2.94%	SFr. 66'693.57	SFr. 67'737.05	SFr. -1'043.48	26.85
2072	Saint-Blaise	3'122	90	2'810	3.69%	SFr. 83'823.40	SFr. 84'060.32	SFr. -236.92	26.85
2074	La Tène ¹⁾	4'767	80	3'814	5.01%	SFr. 113'769.28	SFr. 109'677.00	SFr. 4'092.28	23.87
2087	Cornaux	1'497	50	749	0.98%	SFr. 22'329.64	SFr. 22'418.10	SFr. -88.46	14.92
2017	Boudry	4'905	60	2'943	3.87%	SFr. 87'797.09	SFr. 88'827.57	SFr. -1'030.48	17.90
2016	Cortailod	4'416	60	2'650	3.48%	SFr. 79'044.23	SFr. 81'435.33	SFr. -2'391.10	17.90
2013	Colombier	5'392	70	3'774	4.96%	SFr. 112'599.84	SFr. 117'038.77	SFr. -4'438.93	20.88
2012	Auvernier	1'553	80	1'242	1.63%	SFr. 37'063.92	SFr. 37'836.20	SFr. -772.28	23.87
2034	Peseux	5'048	90	5'083	6.68%	SFr. 151'644.64	SFr. 154'093.93	SFr. -3'049.29	26.85
2035	Corcelles-Cormondrèche	4'405	80	3'524	4.63%	SFr. 105'129.78	SFr. 109'827.58	SFr. -4'697.78	23.87
2014	Bôle	1'765	60	1'059	1.39%	SFr. 31'592.63	SFr. 32'103.44	SFr. -510.81	17.90
2022	Bevaix	3'753	50	1'877	2.47%	SFr. 55'980.71	SFr. 57'206.88	SFr. -1'226.17	14.92
2023	Gorgier	1'851	40	740	0.97%	SFr. 22'087.99	SFr. 22'418.10	SFr. -330.11	11.93
Totaux		77'947		64'889	100%	SFr. 2'270'093.00	SFr. 2'306'907.21	SFr. -36'814.21	
Totaux sans la Ville de Neuchâtel		45'558		32'500	42.71%	SFr. 969'556.72			

Excédent de dépenses 2009 : 2'270'093.00

Répartition de l'excédent annuel d'exploitation

E Eloignement, coefficient de pondération

P Population pondérée par commune

Commentaires

Suite à l'adoption du tableau de répartition du 20 décembre 1999 (adhésion de la commune de Bôle et non-participation des communes de Cressier et du Landeron), la part fixe de la Ville de Neuchâtel à l'excédent de dépenses annuel est passée de 55% à 57,29%. Le solde de l'excédent annuel, soit 42,71 %, est réparti entre les quatorze autres communes en fonction de la population P et du coefficient E d'éloignement.

Répartition des communes selon budget 2009

1) Teneur selon arrêté du Conseil intercommunal du Syndicat du Théâtre régional de Neuchâtel, le 25 mars 2009 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 février 2010